



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FNDS

Question écrite n° 1587

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre des sports sur le devenir du Fonds national pour le développement du sport (FNDS). Elle lui rappelle que la loi organique n° 2001-692 entraînera la disparition du FNDS à compter du 1er janvier 2005, par l'abrogation de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 qui avait institué les comptes spéciaux du Trésor. Dans sa forme actuelle, les crédits du FNDS sont gérés en partenariat entre le ministère et le mouvement sportif représenté par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) mais également de façon déconcentrée dans chaque région et chaque département entre les représentants de l'Etat et du monde sportif. Attachés à la gestion paritaire comme à la poursuite d'une politique volontaire en faveur de la pratique sportive, les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) se sont émus, lors de leur récent congrès, de cette nouvelle donne. Ils craignent en effet que cette mesure conduise en 2005 à un fléchissement des moyens consacrés au développement du sport. Elle lui indique que le mouvement sportif souhaite que l'Etat s'engage, dès à présent, à inscrire les recettes affectées au FNDS sur un compte d'affectation spéciale du budget général du ministère de la jeunesse et des sports et de confirmer pour l'avenir la gestion paritaire de ces crédits. Elle lui demande de lui préciser les modalités que le Gouvernement entend retenir pour rassurer le mouvement sportif français sur ces dispositions futures.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale sont « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est que partiellement le cas pour le Fonds national pour le développement du sport (FNDS). L'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 à compter de l'exercice budgétaire 2006 pose ainsi la question de la pérennité du FNDS. Le ministre des sports est particulièrement attaché à ce qu'une solution permettant de préserver tant la stabilité des ressources du dispositif de soutien et de développement du sport en France que les modalités partenariales de sa gestion soit trouvée. Tel est notamment le sens des réflexions engagées dans le cadre des états généraux du sport.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1587

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2847

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3765